Quatre-vingt-neuvième année – N° 4844 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Armoiries du Royaume.

Dahir n° 1-00-284 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) relatif aux armoiries du Royaume 927

Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente.

Dahir n° 1-99-29 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente fait à Monaco le 24 novembre 1996 927

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Dahir n° 1-98-151 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale 935

Pages

Accord relatif aux transports routiers internationaux de marchandises et du protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Dahir n° 1-00-221 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de l'accord relatif aux transports routiers internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 938

Organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé. – Nomination d'un membre.

Dahir n° 1-00-280 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant nomination de monsieur Rachid Filali en qualité de membre de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé... 938

Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Décret n° 2-98-183 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et les modalités de composition et de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture 938

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative à l'occasion du 25e anniversaire de la Marche Verte.

Décret n° 2-00-884 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion du 25e anniversaire de la Marche Verte..... 940

Attributions du ministre de l'éducation nationale.

Décret n° 2-00-906 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale..... 940

Poste et télécommunications. – Attribution de licences d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites.

Décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS..... 941

Décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation..... 949

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 997-00 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 957

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1179-00 du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture..... 957

Prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale. – Abrogation.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1126-00 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) abrogeant l'arrêté n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale..... 957

Pages

Attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts..... 958

Huiles alimentaires.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1517-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) abrogeant l'arrêté n° 721-89 du 25 chaoual 1409 (31 mai 1989) fixant les conditions d'établissement des prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de sa commercialisation..... 958

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1520-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) abrogeant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 304-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks de sécurité des huiles alimentaires de graines..... 958

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1518-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés..... 959

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1519-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés..... 959

TEXTES PARTICULIERS

Société de financement « Wafasalaf ». – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1324-00 du 21 joumada II 1421 (20 septembre 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la société « Wafasalaf » en qualité de société de financement..... 960

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-284 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) relatif aux armoiries du Royaume

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-70-200 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970) portant institution d'une grande maîtrise des armoiries et des blasons et d'un armorial du Royaume, notamment son titre III,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les armoiries de Notre Royaume sont définies comme suit :

De gueules, a en chef un demi soleil mouvant, a 15 rayons d'or sur un fond d'azur ; soutenu d'une fasce en divise voûtée de sinople, fuselée d'or et d'argent ; le tout surchargé d'une étoile (pentalpha) de sinople. L'écu timbré de la Couronne Royale Marocaine d'or, ornée de perles de gueules et de sinople alternées ; il est bordé de lambrequins d'or soutenus de 2 cornes d'abondance et supporté par 2 lions au naturel : celui à dextre est de profil et celui à senestre léopardé. L'écu a un listel d'or avec le verset coranique : «إن تنصروا الله ينصركم»

ART. 2. – Seules les armoiries répondant à la définition prévue à l'article premier ci-dessus peuvent être mises en tête des imprimés officiels des ministères, des représentations diplomatiques et consulaires du Royaume et des autres administrations publiques et apposées notamment à l'entrée des dites représentations.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Dahir n° 1-99-29 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente fait à Monaco le 24 novembre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'accord précité fait à Monaco le 31 août 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée et de la zone atlantique adjacente fait à Monaco le 24 novembre 1996.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord sur la conservation des cétacés de la mer noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente

Les Parties,

Rappelant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures internationales de coopération pour la conservation des espèces migratrices ;

Rappelant en outre que la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Genève en septembre 1991, a demandé instamment aux Etats de l'aire de répartition de collaborer afin de conclure, sous les auspices de la Convention, un accord multilatéral pour la conservation des petits cétacés de la méditerranée et de la mer noire ;

Reconnaissant que les cétacés sont une partie intégrante de l'écosystème marin qui doit être conservé au bénéfice des générations présentes et à venir, et que leur conservation est un souci commun ;

Reconnaissant l'importance de l'intégration entre les actions de conservation pour les cétacés et les activités relatives au développement socio-économique des Parties concernées par cet Accord, comprenant les activités maritimes telles que la pêche et la libre circulation des navires conformément au droit international ;

Conscientes que l'état de conservation des cétacés peut être négativement affecté par des facteurs tels que la dégradation et la perturbation de leurs habitats, la pollution, la réduction des ressources alimentaires, l'utilisation et l'abandon d'engins de pêche non sélectifs et les prises délibérées ou accidentelles ;

Convaincues que la vulnérabilité des cétacés à ces menaces justifie la mise en œuvre de mesures de conservation spécifiques, lorsqu'il n'en existe pas encore, de la part des Etats ou des organisations d'intégration économique régionale qui exercent une souveraineté et/ou une juridiction sur toute partie de leur aire de répartition, et par les Etats dont les navires battant pavillon exercent des activités en dehors des limites de juridiction nationale pouvant affecter la conservation des cétacés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Insistant sur la nécessité de promouvoir et de faciliter la coopération entre les Etats, les organisations d'intégration économique régionale, les organisations intergouvernementales et le secteur non-gouvernemental pour la conservation des cétacés de la mer noire, de la méditerranée, des eaux qui relient ces mers, et de la zone atlantique adjacente ;

Convaincues que la conclusion d'un accord multilatéral et son application par des actions coordonnées et concertées contribuera d'une manière significative à la conservation des cétacés et de leurs habitats de la manière la plus efficace, et aura des retombées bénéfiques sur d'autres espèces ;

Reconnaissant que, malgré les recherches scientifiques déjà réalisées ou en cours, des lacunes subsistent dans la connaissance de la biologie, de l'écologie et de la dynamique des populations de cétacés, et qu'il est nécessaire de développer la coopération en matière de recherche et de surveillance continue de ces espèces pour assurer une pleine efficacité aux mesures de conservation ;

Reconnaissant en outre que la mise en œuvre effective d'un tel Accord nécessitera qu'une assistance soit fournie, dans un esprit de solidarité, à certains des Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation, et la surveillance continue des cétacés et de leurs habitats, ainsi que pour la mise en place ou le développement d'institutions scientifiques ou administratives ;

Reconnaissant l'importance d'autres instruments mondiaux et régionaux relatifs à la conservation des cétacés, signés par de nombreuses Parties, tels que la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, 1946 ; la Convention pour la protection de la méditerranée contre la pollution, 1976, les protocoles relatifs à cette convention, et le plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée adopté sous ses auspices en 1991 ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979 ; la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, 1982 ; la Convention sur la diversité biologique, 1992 ; et la Convention sur la protection de la mer noire contre la pollution, 1992 ; le plan mondial d'action pour la conservation, la gestion et l'utilisation des mammifères marins du programme des Nations unies pour l'environnement adopté en 1984 ; ainsi que les initiatives, *inter alia,* du Conseil général des pêches en méditerranée, de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée et de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique,

Sont convenues ce qui suit :

Article I

Champ d'application, définitions et interprétation

1. *a)* Le champ d'application géographique de cet Accord, ci-après dénommé « zone de l'Accord », est constitué par toutes les eaux maritimes de la mer noire et de la Méditerranée et de leurs golfes et de leurs mers, et les eaux intérieures qui y sont reliées ou qui relient ces eaux maritimes, ainsi que de la zone atlantique adjacente à la Méditerranée située à l'ouest du détroit de Gibraltar. Aux fins de cet Accord :

– la mer noire est limitée au sud-ouest par la ligne reliant les caps kelaga et Dalyan (Turquie) ;

– la mer Méditerranée est limitée dans sa partie orientale par la limite méridionale du détroit des Dardanelles entre les phares de Mehmetcik et de Kumkale (Turquie) et dans sa partie occidentale par le méridien passant par le phare du cap Spartel à l'entrée du détroit de Gibraltar ; et

– la zone atlantique adjacente à la mer Méditerranée à l'ouest du détroit de Gibraltar est limitée à l'est par le méridien passant par le phare du cap Spartel et à l'ouest par la ligne reliant les phares du Cap Son Vicente (Portugal) et de Casablanca (Maroc).

b) Aucune disposition du présent Accord ni aucun acte adopté sur la base du présent Accord ne peut porter atteinte aux droits et obligations, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer ou la Convention de Montreux du 20 juillet 1936 (Convention concernant le régime des détroits), en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation des zones marines entre Etats adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port.

c) Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Accord ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

2. Le présent Accord s'applique à tous les cétacés dont l'aire de répartition est située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord ou qui fréquentent la zone de l'Accord de façon accidentelle ou occasionnelle, et dont une liste indicative figure à l'annexe 1 au présent Accord.

3. Aux fins du présent Accord :

a) « Cétacés » signifie animaux, y compris individus, des espèces, sous-espèces, ou populations d'Odontoceti ou de Mysticeti ;

b) « Convention » signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979 ;

c) « Secrétariat de la Convention » signifie l'organe établi conformément à l'article IX de la Convention ;

d) « Secrétariat de l'Accord » signifie l'organe établi conformément à l'article III, paragraphe 7, de cet Accord ;

e) « Comité scientifique » signifie l'organe établi conformément à l'article III, paragraphe 7, de cet Accord ;

f) « Aire de répartition » signifie toute étendue d'eau qu'un cétacé habite, fréquente temporairement, ou traverse à un moment quelconque le long de son itinéraire de migration normal, au sein de la zone de l'Accord ;

g) « Etat de l'aire de répartition » signifie tout Etat qui exerce sa souveraineté et/ou sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition d'une population de cétacés couverte par cet Accord, ou un Etat dont les navires battant son pavillon exercent des activités dans la zone de l'Accord susceptibles d'affecter la conservation des cétacés ;

h) « Organisation d'intégration économique régionale » signifie une organisation constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par le présent Accord ;

i) « Partie » signifie un Etat de l'aire de répartition ou une organisation d'intégration économique régionale pour lesquels cet Accord est en vigueur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

j) « Sous-région », selon le contexte, signifie soit la région comprenant les Etats côtiers de la mer noire, soit la région comprenant les Etats côtiers de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente ; toute référence dans cet Accord aux Etats d'une sous-région particulière devra signifier les Etats qui ont une partie de leurs eaux territoriales dans cette sous-région et les Etats dont les navires battant pavillon exercent des activités susceptibles d'affecter la conservation des cétacés dans cette sous-région ; et

k) « Habitat » signifie toute zone dans l'aire de répartition des cétacés où ces animaux résident d'une manière temporaire ou permanente, en particulier les zones de nourrissage, mise bas et reproduction et les voies de migration.

En outre, les termes définis à l'article I, sous-paragraphes 1 *a)* à e*)* et *i)* de la Convention ont le même sens *mutatis mutandis* dans le présent Accord.

4. Le présent Accord constitue un accord au sens du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention.

5. Les annexes au présent Accord en font partie intégrante, et toute référence à l'Accord fait également référence à ses annexes.

Article II

Objectifs et mesures de conservation

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés. A cette fin, les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de cétacés et coopèrent pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les cétacés.

2. Toute Partie peut accorder une dérogation aux interdictions énoncées au paragraphe précédent seulement dans des situations d'urgence telles que prévues au paragraphe 6 de l'annexe 2 ou, après avoir obtenu l'avis du Comité scientifique, aux fins de recherche *in situ non-léthale* visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés. La Partie concernée informe immédiatement le bureau et le comité scientifique, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord, de toute dérogation accordée. Le secrétariat de l'Accord informe sans délai, de la manière la plus appropriée, toutes les Parties de la dérogation.

3. En outre, les Parties appliquent dans les limites de leur souveraineté et/ou juridiction et en accord avec leurs obligations internationales, les mesures de conservation, de recherche et de gestion prévues à l'annexe 2 au présent Accord qui portent sur les questions suivantes :

a) adoption et mise en application de la législation nationale ;

b) évaluation et gestion des interactions homme-cétacés ;

c) protection des habitats ;

d) travaux de recherche et de surveillance continue ;

e) renforcement des capacités, collecte et diffusion de l'information, formation et éducation ; et

f) réponses à des situations d'urgence.

Les mesures concernant les activités de pêche seront appliquées à l'ensemble des eaux sous leur souveraineté et/ou juridiction et en dehors de ces eaux à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leur territoire.

4. Lorsqu'elles appliquent les mesures prescrites ci-dessus, les Parties appliquent le principe de précaution.

Article III

Réunion des Parties

1. La réunion des Parties constitue l'organe de décision du présent Accord.

2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le secrétariat de la Convention, une session de la réunion des Parties au présent Accord un an au plus après la date de son entrée en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'Accord convoque, en consultation avec le secrétariat de la Convention, des sessions ordinaires de la réunion des Parties à intervalles de trois ans au plus, à moins que la réunion des Parties n'en décide autrement.

3. Le secrétariat de l'Accord convoque une session extraordinaire de la réunion des Parties à la demande écrite d'au moins deux tiers des Parties.

4. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non Partie au présent Accord, les secrétariats d'autres conventions mondiales et régionales ou secrétariats d'accords concernés *inter alia* par la conservation des cétacés, et les organisations régionales ou sous-régionales de gestion de la pêche ayant compétence pour des espèces qui fréquentent de manière temporaire ou permanente la zone de l'Accord peuvent être représentés par des observateurs aux sessions de la réunion des Parties. Toute autre organisation ou institution techniquement qualifiée dans la conservation des cétacés peut être représentée aux sessions de la réunion des parties par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. Une fois admis à une session de la réunion des Parties, un observateur continuera à être admis à participer aux sessions suivantes à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent au minimum trente jours avant le début de la session.

5. Seules les Parties ont le droit de vote. Chaque Partie dispose d'une voix. Les organisations d'intégration économique régionale Parties au présent Accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à l'Accord. Une organisation d'intégration économique régionale ne peut exercer son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.

6. Toutes les décisions de la réunion des Parties sont adoptées par consensus, sauf disposition contraire prévue à l'article X du présent Accord. Toutefois, si le consensus ne peut être obtenu concernant les questions couvertes par les annexes à l'Accord, une décision peut être adoptée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. En cas de vote, toute Partie peut dans un délai de cent cinquante jours, par notification écrite au dépositaire, faire connaître son intention de ne pas appliquer ladite décision.

7. A sa première session, la réunion des Parties :

a) adopte le règlement intérieur ;

b) met en place un secrétariat de l'Accord chargé d'assumer les fonctions de secrétariat prévues à l'article IV du présent Accord ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) désigne dans chaque sous-région, au sein d'une institution existante, une unité de coordination, pour faciliter la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 au présent Accord ;

d) élit un bureau tel que prévu à l'article VI ;

e) met en place un Comité scientifique, tel que prévu à l'article VII ; et

f) décide de la présentation et du contenu des rapports des Parties sur la mise en œuvre de l'Accord, tels que prévus par l'article VIII.

8. A chacune de ses sessions ordinaires, la réunion des Parties :

a) examine les évaluations scientifiques de l'Etat de conservation des cétacés de la zone de l'Accord et des habitas importants pour leur survie, ainsi que les facteurs susceptibles de leur porter atteinte ;

b) examine les progrès accomplis et les difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en œuvre du présent Accord, en se basant sur les rapports des Parties et du secrétariat de l'Accord ;

c) fait des recommandations aux Parties, si elle le juge nécessaire ou approprié, et adopte des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité du présent Accord ;

d) examine toute proposition et prend toute décision d'amendement au présent Accord qu'elle estime nécessaire ;

e) adopte un budget pour le prochain exercie et décide de toute question relative aux dispositions financières du présent Accord ;

f) exmaine les dispositions concernant le secrétariat de l'Accord, les unités de coordination et le Comité scientifique ;

g) adopte un rapport qui sera communiqué aux Parties du présent Accord ainsi qu'à la Conférence des Parties de la Convention ;

h) convient de la date et du lieu de la prochaine réunion à titre provisoir ; et

i) traite de toute autre question portant sur l'application du présent Accord.

Article IV

Secrétariat de l'Accord

1. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties à la Convention, un secrétariat de l'Accord sera institué au sein du secrétariat de la Convention. Si le secrétariat de la Convention n'est pas en mesure, à quelque moment que ce soit, de remplir ces fonctions, la réunion des Parties prendra des dispositions en conséquence.

2. Les fonctions du secrétariat de l'Accord sont les suivantes :

a) organiser et assurer le secrétariat des sessions de la réunion des Parties ;

b) assurer la liaison et faciliter la coopération entre les Etats de l'aire de répartition, qu'ils soient ou non Parties à l'Accord, et les organes internationaux et nationaux dont les activités sont directement ou indirectement en rapport avec la conservation des cétacés dans la zone de l'Accord ;

c) assister les Parties dans l'application de l'Accord, en assurant une cohérence entre les sous-régions et avec les dispositions prévues par d'autres instruments internationaux en vigueur ;

d) exécuter les décisions qui lui sont dévolues par la réunion des Parties ;

e) attirer l'attention de la réunion des Parties sur toute question relative au présent Accord ;

f) présenter à chaque session ordinaire de la réunion des Parties un rapport sur ses travaux ainsi que sur ceux des unités de coordination du bureau et du Comité scientifique et sur l'application de l'Accord en se fondant sur des informations fournies par les Parties et d'autres sources ;

g) gérer le budget du présent Accord ;

h) fournir des renseignements au grand public sur le présent Accord et sur ses objectifs ; et

i) remplir toute autre fonction qui lui est confiée aux termes du présent Accord ou par la réunion des Parties.

3. Le secrétariat de l'Accord, en consultation avec le Comité scientifique et les unités de coordination, prépare des lignes directrices portant entre autres sur :

a) la réduction ou l'élimination, dans la mesure du possible et aux fins du présent Accord, des interactions nuisibles homme-cétacés ;

b) des méthodes de protection des habitats et de gestion des ressources naturelles pouvant concerner les cétacés ;

c) des mesures d'urgence ; et

d) des méthodes de sauvetage.

Article V

Unités de coordination

1. Les fonctions des unités de coordination sous-régionales sont les suivantes :

a) faciliter la mise en œuvre dans les sous-régions respectives des activités prévues à l'annexe 2 au présent Accord, conformément aux instructions de la réunion des Parties ;

b) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et la mise en œuvre de l'Accord, et de pourvoir à une diffusion appropriée de ces informations ; et

c) fournir un soutien administratif aux réunions du Comité scientifique et préparer un rapport destiné à la réunion des Parties par l'intermédiaire du secrétariat de l'Accord.

La désignation des unités de coordination et leurs fonctions sont examinées, en tant que de besoin, à chaque session de la réunion des Parties.

2. Chaque unité de coordination, en consultation avec le Comité scientifique et le secrétariat de l'Accord, facilite la préparation d'un ensemble d'études ou de publications internationales qui devront être régulièrement mises à jour, comprenant :

a) des rapports sur l'état et l'évolution des populations, ainsi que sur les lacunes dans les connaissances scientifiques ;

b) un répertoire sous-régional des zones importantes pour les cétacés ; et

c) un répertoire sous-régional des autorités nationales, des centres de recherche et de sauvetage, des scientifiques et des organisations non-gouvernementales s'occupant de cétacés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VI

Bureau

1. La réunion des Parties élit un bureau composé du président et de vice-présidents de la réunion des Parties, et adopte son règlement intérieur sur proposition du secrétariat de l'Accord. Le président du Comité scientifique est invité à participer en tant qu'observateur aux réunions du bureau. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le secrétariat de l'Accord en assure le secrétariat.

2. Le bureau doit :

a) fournir des directives de politique générale et des directives opérationnelles et financières au secrétariat de l'Accord ainsi qu'aux Unités de coordination concernant l'application et la promotion de l'Accord ;

b) entre les sessions de la réunion des Parties et en son nom, mener à bien les activités intérimaires qui peuvent s'avérer nécessaires ou qui lui sont confiées par la réunion des Parties ; et

c) représenter les Parties auprès du ou des gouvernement (s) du ou des pays hôte (s) du secrétariat de l'Accord et de la réunion des Parties, du dépositaire et d'autres organisations internationales pour des questions concernant cet Accord et son secrétariat.

3. A la demande de son président, le bureau se réunit normalement une fois par an sur invitation du secrétariat de l'Accord, qui informe toutes les Parties de la date, du lieu et de l'ordre du jour de ces réunions.

4. Le bureau fournit un rapport sur ses activités à chaque session de la réunion des Parties, rapport qui est transmis par le secrétariat de l'Accord à toutes les Parties avant la session.

Article VII

Comité scientifique

1. Un Comité scientifique composé d'experts qualifiés dans la science de la conservation des cétacés est établi en tant qu'organe consultatif de la réunion des Parties. La réunion des Parties confie les fonctions du Comité scientifique à une organisation déjà existante dans la zone de l'Accord assurant une représentation géographique équilibrée.

2. Les réunions du Comité scientifique sont convoquées par le secrétariat de l'Accord sur demande de la réunion des Parties.

3. Le Comité scientifique doit :

a) fournir des conseils à la réunion des Parties relatifs aux questions scientifiques et techniques ayant rapport à l'application de l'Accord et, selon les besoins, individuellement aux Parties entre les sessions, par l'intermédiaire de l'unité de coordination de la sous-région concernée ;

b) donner son avis sur les lignes directrices tel que pérvu à l'article IV, paragraphe 3, examiner les évaluations préparées dans le cadre de l'annexe 2 au présent Accord et formuler des recommandations à la réunion des Parties quant à leur développement, leur contenu et leur mise en œuvre ;

c) examiner des évaluations scientifiques de l'état de conservation des populations de cétacés ;

d) donner un avis sur le développement et la coordination des programmes internationaux de recherche et de surveillance continue, et faire des recommandations à la réunion des Parties au sujet des recherches supplémentaires à effectuer ;

e) faciliter les échanges de l'information scientifique et des techniques, de conservation ;

f) préparer pour chaque session de la réunion des Parties un rapport sur ses activités, rapport qui sera soumis au secrétariat de l'Accord au plus tard cent vingt jours avant la session de la réunion des Parties et diffusé par le secrétariat de l'Accord à toutes les Parties ;

g) émettre, dans le meilleur délai, un avis sur les dérogations dont il a été saisi, conformément à l'article II, paragraphe 2 ; et

h) accomplir, le cas échéant, toute tâche qui lui sera confiée par la réunion des Parties.

4. Le Comité scientifique, en consultation avec le bureau et les unités de coordination respectives, peut créer, selon les besoins, des sous-groupes pour traiter des questions particulières. La réunion des Parties établit à cette fin une enveloppe budgétaire limitée.

Article VIII

Communication et élaboration de rapports

Chaque Partie :

a) désigne un point focal aux fins du présent Accord, et communique sans délai le nom, l'adresse et les numéros de télécommunication de ce point focal au secrétariat de l'Accord qui les communiquera sans délai aux autres Parties et aux unités de coordination ; et

b) prépare pour chaque session ordinaire de la réunion des Parties, à compter de sa deuxième session, un rapport sur sa mise en application de l'Accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation, à la recherche scientifique et à la surveillance continue qu'elle a entreprises. La structure de ces rapports sera établie par la première session de la réunion des Parties et revue, si nécessaire, à toute session ultérieure. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la session de la réunion des Parties pour laquelle il a été préparé, et une copie est transmise sans délai aux autres Parties par le secrétariat de l'Accord.

Article IX

Dispositions financières

1. Le barème des contributions au budget du présent Accord est déterminé par la réunion des Parties à sa première session. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5% en ce qui concerne les frais administratifs.

2. Les décisions concernant le budget ainsi que toute modification éventuelle du barème des contributions sont adoptées par la réunion des Parties par consensus.

3. La réunion des Parties peut créer un fonds additionnel de conservation alimenté par des contributions volontaires des Parties ou par toute autre source dans le but d'accroître les fonds disponibles pour la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation des cétacés.

4. Les Parties sont aussi encouragées à fournir un soutien technique et financier sur une base bilatérale ou multilatérale pour aider les Etats de l'aire de répartition qui sont des pays en voie de développement ou dont l'économie est en transition, dans l'application des dispositions du présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Le secrétariat de l'Accord entreprend périodiquement un examen des mécanismes potentiels destinés à fournir des ressources supplémentaires, notamment des fonds et une assistance technique, pour la mise en application du présent Accord, et présente ses conclusions à la réunion des Parties.

Article X

Amendement à l'Accord

1. Le présent Accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la réunion des Parties.

2. Toute Partie peut formuler des propositions d'amendement à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'Accord en transmet aussitôt copie aux Parties. Tout commentaire fait par les Parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'Accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux Parties tous les commentaires reçus à ce jour.

3. Toute annexe supplémentaire ou tout amendement à l'Accord autre qu'un amendement à ses annexes est adopté à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour celles des Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux tiers des Parties à l'Accord à la date de l'adoption de l'annexe supplémentaire ou de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation auprès du dépositaire. Pour toute Partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux-tiers des Parties ont déposé leur instrument d'approbation, cette annexe supplémentaire ou cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.

4. Tout amendement à une annexe à l'Accord est adopté à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes, et entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties le cent cinquantième jour après la date de son adoption par la réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 5 du présent article.

5. Au cours du délai de cent cinquante jours prévu au paragraphe 4 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au dépositaire, émettre une réserve à l'égard d'un amendement à une annexe à l'Accord. Une telle réserve peut être retirée par notification écrite au dépositaire et l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

Article XI

Incidences ce cet Accord sur la législation et les Conventions internationales

1. Les dispositions du présent Accord n'affectent pas le droit de toute Partie de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des cétacés et de leurs habitats, ni les droits et obligations de toute Partie découlant de tout traité, convention ou accord existant, auquel elle est partie, excepté si l'exercice de ces droits et obligations devaient menacer la conservation des cétacés.

2. Les Parties mettent en œuvre cet Accord en respectant leurs droits et obligations conformément au droit de la mer.

Article XII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de négociations entre les Parties impliquées dans le différend, ou de médiation ou de conciliation par un tiers si cela est jugé acceptable par les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 du présent article, les Parties pourront, par consentement mutuel, soumettre le différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. Les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale ou judiciaire.

Article XIII

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'Accord ou aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par :

a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent Accord reste ouvert à la signature à Monaco jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition ou de toute organisation d'intégration économique régionale mentionné au paragraphe 1, ci-dessus, à partir de la date de son entrée en vigueur.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article XIV

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle au moins sept Etats côtiers de la zone de l'Accord ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins deux de la sous-région de la mer noir et au moins cinq de la sous-région de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé leur instruement de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'article XIII du présent Accord.

2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui :

a) signera le présent Accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera, ou

c) y adhérera,

après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'auront signé sans réserve ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XV

Réserves

Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, une réserve spécifique peut être émise par tout Etat concernant une partie spécifiquement délimitée de ses eaux intérieures au moment de la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou, le cas échéant, sur le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par l'Etat qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire ; un tel Etat ne devient lié par l'application de l'Accord aux eaux qui font l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

Article XVI

Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article XVII

Dépositaire

1. Le texte original du présent Accord, en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco, qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de l'Accord à tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'article XIII, paragraphe 1 du présent Accord, ainsi qu'au secrétariat de l'Accord après qu'il aura été constitué.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au secrétariat de l'Organisation des Nations unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'Accord de :

a) toute signature ;

b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de toute annexe supplémentaire ainsi que de tout amendement à l'Accord ou à ses annexes ;

d) toute réserve à l'égard d'une annexe supplémentaire ou d'un amendement à une annexe ;

e) toute notification de retrait de réserve ; et

f) toute notification de dénonciation du présent Accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré, et au secrétariat de l'Accord, le texte de toute réserve, de toute annexe supplémentaire et de tout amendement à l'accord et à ses annexes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Monaco le vingt-quatrième jour de novembre 1996.

* * *

ANNEXE 1

LISTE INDICATIVE DES ESPÈCES DE CÉTACÉS DE LA MER NOIRE AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRÉSENT ACCORD

PHOCŒNIDAE	
Phocœna phocœna	Marsouin commun
DELPHINIDAE	
Tursiops truncatus	Grand dauphin
Delphinus delphis	Dauphin commun

Liste indicative des espèces de cétacés de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente auxquelles s'applique le présent Accord

PHOCŒNIDAE	
Phocœna phocœna	Marsouin commun
DELPHINIDAE	
Steno bredanensis	Sténo
Grampus griseus	Grampus
Tursiops truncatus	Grand dauphin
Stenella cœruleoalba	Dauphin bleu et blanc
Delphinus delphis	Dauphin à bec court
Pseudorca crassidens	Faux orque
Orcinus orca	Orque
Globicephala melas	Globicéphate commun
Ziphiidae	
Mesoplodon densirostris	Baleine à bec de Blainville
Ziphus cavirostris	Ziphius
PHYSETERIDAE	
Physeter macrocephalus	Cachalot
KOGIDAE	
Kogia simus	Cachalot nain
BALAENIDAE	
Eubalaena glacialis	Baleine de Biscaye
BALAENOPTERIDAE	
Balaenoptera acutorostrata	Petit rorqual
Balaenoptera borealis	Rorqual de rudolphi
Balaenoptera physalus	Rorqual commun
Megaptera novaeangliae	Baleine à bosse

Le présent Accord s'applique également à toute autre espèce de cétacés non répertoriée à cette annexe, mais qui est susceptible de fréquenter la zone de l'Accord de façon accidentelle ou occasionnelle.

* * *

ANNEXE 2

PLAN DE CONSERVATION

Les Parties, dans toute la mesure de leurs capacités économique, technique et scientifique prennent les mesures suivantes pour la conservation des cétacés, en privilégiant la conservation des espèces ou des populations identifiées par le Comité scientifique comme ayant l'état de conservation le moins favorable et la conduite de recherches dans les zones ou pour les espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. Adoption et mise en application de la législation nationale

Les Parties au présent Accord adoptent les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour assurer une pleine protection aux cétacés dans les eaux soumises à leur souveraineté et/ou juridiction, et en dehors de ces eaux à l'égard de tout navire battant son pavillon ou immatriculé dans son territoire, et impliqué dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des cétacés. A cette fin, les Parties :

a) élaborent et mettent en œuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des cétacés. En particulier, aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche, un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres ;

b) établissent ou amendent une réglementation en vue d'empêcher l'abandon ou la dérive en mer des engins de pêche, et de rendre obligatoire le lâcher immédiat des cétacés pris accidentellement dans des engins de pêche dans des conditions qui garantissent leur survie ;

c) demandent que soient menées des études d'impact destinées à servir de base à l'autorisation ou à l'interdiction de la poursuite ou du développement futur des activités susceptibles d'affecter les cétacés ou leurs habitats dans la zone de l'Accord, comprenant la pêche, la prospection et l'exploitation offshore, les sports nautiques, le tourisme, et l'observation des cétacés, ainsi qu'à la détermination des conditions dans lesquelles ces activités peuvent être pratiquées ;

d) réglementent les déversements en mer de substances polluantes susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les cétacés et adoptent, dans le cadre d'autres instruments juridiques appropriés, des normes plus strictes à l'égard de ces substances ; et

e) s'efforcent de renforcer ou de créer des institutions nationales en vue de faire avancer l'application de l'Accord.

2. Évaluation et gestion des interactions homme-cétacés

Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, collectent et analysent les données sur les interactions directes et indirectes entre les hommes et les cétacés, en relation, entre autres, avec les activités de pêche, les activités industrielles et touristiques et les pollutions telluriques et maritimes. Lorsque nécessaire, les Parties prennent les mesures appropriées pour y remédier, élaborent des lignes directrices et/ou des codes de conduite pour réglementer ou gérer de telles activités.

3. Protection des habitats

Les Parties s'efforcent de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, 1976, et son protocole pertinent, ou dans le cadre d'autres instruments appropriés.

4. Recherche et surveillance continue

Les Parties entreprennent des recherches coordonnées et concertées sur les cétacés et facilitent le développement de nouvelles techniques pour améliorer leur conservation. En particulier, les Parties :

a) surveillent l'état et l'évolution des espèces couvertes par le présent Accord, en particulier celles présentes dans les zones mal connues, ou celles pour lesquelles très peu de données sont disponibles, en vue de faciliter l'élaboration de mesures de conservation ;

b) coopèrent dans le but de déterminer les voies de migration ainsi que les aires de reproduction et d'alimentation des espèces couvertes par l'Accord, afin de définir des zones dans lesquelles les activités humaines pourraient nécessiter une réglementation en conséquence ;

c) évaluent les besoins alimentaires des espèces couvertes par l'Accord et adaptent en conséquence la réglementation et les techniques de pêche ;

d) développent des programmes de recherche systématiques portant sur des animaux morts, échoués, blessés ou malades afin de déterminer les principales interactions avec les activités humaines et d'identifier les menaces réelles ou potentielles ; et

e) facilitent le développement de techniques acoustiques passives pour assurer la surveillance continue des populations de cétacés.

5. Renforcement des capacités, collecte et diffusion de renseignements, formation et éducation

En tenant compte des besoins différents et du stade de développement des Etats de l'aire de répartition, les Parties privilégient le renforcement des capacités afin de créer l'expertise nécessaire à la mise en application de l'Accord. Les Parties coopèrent pour développer des outils communs pour la collecte et la diffusion de renseignements sur les cétacés et pour organiser des cours de formation et des programmes d'éducation. De telles actions seront conduites de manière concertée au niveau sous-régional et au niveau de l'Accord, soutenues par le secrétariat de l'Accord, les unités de coordination et le Comité scientifique, et menées en collaboration avec les institutions ou organisations internationales compétentes. Les résultats seront mis à la disposition de toutes les Parties. En particulier, les Parties coopèrent pour :

a) développer les systèmes de collecte de données sur les observations, les prises accidentelles, les échouages, les épizooties et autres phénomènes relatifs aux cétacés ;

b) préparer des listes des autorités nationales, des centres de recherche et de sauvetage, des scientifiques et des organisations non-gouvernementales concernés par les cétacés ;

c) préparer un répertoire des aires de protection ou de gestion existantes qui pourraient favoriser la conservation des cétacés et des aires marines d'importance potentielle pour la conservation des cétacés ;

d) préparer un répertoire des législations nationales et internationales applicables aux cétacés ;

e) établir, en tant que de besoin, une base de données sous-régionale ou régionale pour gérer les informations collectées dans le cadre des paragraphes *a)* à *d)* ci-dessus ;

f) préparer un bulletin d'information, sous-régional ou régional, relatif aux activités de conservation des cétacés ou contribuer à une publication existante ayant le même objet ;

g) préparer des guides d'information, de sensibilisation et d'identification destinés à tous les usagers de la mer ;

h) préparer, sur la base des connaissances régionales, une synthèse des recommandations établies par les vétérinaires pour le sauvetage des cétacés ; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation sur les techniques de conservation, et en particulier l'observation, le relâchage, le transport, et les techniques de premiers soins, et les réponses aux situations d'urgence.

6. Réponses à des situations d'urgence

Les Parties, en coopération les unes avec les autres et chaque fois que cela s'avère possible et nécessaire, élaborent et mettent en œuvre des mesures d'urgence pour les cétacés couverts par le présent Accord, lorsque se produisent des conditions exceptionnellement défavorables ou mettant en danger ces espèces. En particulier, les Parties :

a) préparent, en collaboration avec les organes compétents, des plans d'urgence à appliquer au cas où les cétacés sont menacés dans la zone de l'Accord, comme en cas de pollutions majeures, d'échouages importants ou d'épizooties ; et

b) évaluent les moyens nécessaires aux opérations de sauvetage des cétacés blessés ou malades ; et

c) préparent un code de conduite régissant les fonctions des centres ou laboratoires impliqués dans cette tâche.

En cas de situation d'urgence nécessitant l'adoption de mesures immédiates destinées à empêcher la détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs populations de cétacés, une Partie pourra demander à l'unité de coordination compétente d'en avertir les autres Parties concernées, en vue d'établir un mécanisme procurant une protection rapide à la population identifiée comme étant exposée à une menace particulièrement néfaste.

Dahir n° 1-98-151 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Rabat le 7 juin 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur l'entraide judiciaire en matière pénale

LE ROYAUME DU MAROC,

ET

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

Désireux de maintenir et de resserer les liens qui unissent leurs deux pays et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Obligation d'entraide

1) Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, l'entraide judiciaire dans toute affaire pénale.

2) La présente convention ne s'applique pas à l'exécution des décisions d'arrestations ou de condamnations.

Article 2

Exceptions

L'entraide judiciaire pourra être refusée.

a) Si la demande vise des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions qui consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires.

b) Si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Article 3

Motivation du refus

Tout refus d'entraide sera motivé.

Article 4

Exécution des demandes

1) L'Etat requis fera exécuter, dans la forme prévue par sa législation, les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction, de communiquer des pièces à conviction ou de remettre des objets, des dossiers ou des documents.

2) Les faits motivant la demande de perquisition et ou de saisie doivent être punissables dans les deux Etats contractants.

3) L'Etat rquis pourra transmettre seulement des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés.

Toutefois, si l'Etat requérant demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 5

Remise des objets

1) L'Etat requis pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou originaux de documents dont la communication est demandée s'il lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La remise sera effectuée une fois que la procédure est close.

2) Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui auront été communiqués en exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Article 6

Remise d'actes de procédure et signification de décisions en matière pénale

1) L'Etat requis procédera à la remise des actes de procédure et à la signification des décisions en matière pénale qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant ; cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2) La preuve de la remise ou la signification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la remise ou de la signification. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat requérant.

3) Si la remise ou la signification n'a pu se faire l'Etat requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant.

Article 7

Citation des témoins et experts

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été requise ne pourra être soumis à aucune sanction ou mesure de contrainte, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à moins qu'il ne se rende par la suite, de son plein gré, sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 8

Frais de voyage et de séjour des experts et des témoins

1) Les frais de voyage et de séjour seront accordés au témoin ou à l'expert, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat requérant.

2) La demande de remise de la citation ou la citation elle même devra mentionner le montant et les modalités de remboursement des frais de voyage et de séjour par l'autorité compétente de l'Etat requérant au témoin ou à l'expert.

Les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin ou à l'expert, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 9

Comparution de témoins détenus

1) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par l'Etat requérant, sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 10 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé.

a) Si la personne détenue n'y consent pas.

b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'Etat requis.

c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ou si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de l'Etat requérant.

2) La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant à moins que l'Etat requis ayant accordé le transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 10

Immunité des témoins et des experts

1) Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis.

2) Aucune personne de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant à fin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés par la citation.

3) L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant trente jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera neaumoins demeurée sur ce territoire où y sera retournée après l'avoir quitté.

Article 11

Communication d'extraits du casier judiciaire

1) Les renseignements provenant du casier judiciaire, demandés dans une affaire pénale, seront communiqués dans la même mesure que s'ils étaient demandés par une autorité judiciaire de l'Etat requis.

2) Les demandes émanant d'un tribunal civil ou d'une autorité administrative seront motivées, il y sera donné suite dans la mesure des dispositions légales ou réglementaires internes de l'Etat requis.

Article 12

Forme de la demande d'entraide judiciaire

1) La demande d'entraide devra contenir les indications suivantes :

a) L'autorité dont émane la demande ;

b) L'objet et le motif de la demande ;

c) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause ;

d) Le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu ;

e) Toute autre information que possède l'autorité requérante et relative à la demande d'entraide.

2) En outre, les demandes d'entraide mentionneront, le cas échéant, un exposé sommaire des faits, les chefs d'inculpation et les textes de loi applicables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3) La demande de perquisition et ou de saisie devra être accompagnée d'un mandat du juge compétent de l'Etat requérant.

Article 13

Procédure

Sans préjudice de l'usage de la voie diplomatique et dans le respect des dispositions de l'article 2, la demande d'entraide et les pièces relatives à son exécution seront transmises par les autorités centrales des deux parties.

L'autorité centrale pour l'Espagne sera le ministère de la justice (.....).

Pour le Maroc, elle sera le ministère de la justice (direction des affaires pénales et des grâces).

A travers les notes verbales les Parties se communiqueront, par la voie diplomatique, les changements survenus dans la désignation des autorités centrales respectives, et tout changement prendra effet s'il n'y a aucune opposition de l'autre Partie.

Article 14

Dénonciation de faits aux fins de poursuites

1) Toute dénonciation de faits aux fins de poursuites sera transmise par la voie prévue à l'aticle 13 de la présente convention.

2) L'Etat requis doit notifier à l'Etat requérant la suite réservée à la dénonciation.

Article 15

Échange d'avis de condamnation et des décisions de justice

Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis de condamnations pénales et des autres mesures de sûreté qui concernent les nationaux de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire ; les autorités centrales se communiqueront ces avis au moins une fois par an.

Sur demande expresse, il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

Article 16

Langues

1) La demande d'entraide judiciaire et tout document annexe seront rédigés dans la langue de la partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou dans la langue française.

2) Toute traduction qui accompagne une demande d'entraide sera certifiée conforme par une personne habilitée *ad hoc* selon la législation de la partie requérante.

Article 17

Exemption de légalisation

En application de cette convention, les documents et traductions rédigés ou certifiés par les tribunaux ou autres autorités compétentes de l'une des parties ne feront l'objet d'aucune forme de légalisation, quand ils sont pourvus du cachet officiel.

Article 18

Règlement des conflits

Tout conflit occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiraient de l'application de cette convention.

Article 19

Gratuité de l'entraide judiciaire

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 8, les parties renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'entraide.

Article 20

Échange d'informations sur les législations nationales

1) Les Parties contractantes s'engagent à s'échanger des informations relatives à leurs législations respectives en matière pénale, ainsi qu'aux domaines des procédures criminelles et de l'organisation judiciaire.

A cet effet, et en tant qu'organe chargé de recevoir les demandes d'informations émanant de ses autorités judiciaires et de les transmettre aux organes de réception compétentes de l'autre partie, l'Espagne désigne le ministère de la justice.

Le Maroc désigne le ministère de la justice.

2) L'Etat requis peut refuser de donner suite à une demande d'information quand ses intérêts sont affectés par un litige ou quand il estime que la réponse peut porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

3) La demande d'informations ainsi que ses annexes seront rédigées dans la langue officielle de l'Etat requis, ou seront accompagnées d'une traduction dans cette langue ou dans la langue française, la réponse sera rédigée selon la même règle.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des pays contractantes.

Elle entra en vigueur définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

Elle sera mise en application provisoirement à compter de la date de la signature.

Elle est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des deux pays peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre pays. La notification prendra effet un an après la date de son envoi.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Madrid, le 30 mai 1997. En double exemplaire. En langues arabe, espagnole et française les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc. *Pour le Royaume d'Espagne.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-221 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de l'accord relatif aux transports routiers internationaux de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux transports routiers internationaux de marchandises et le protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Vu la loi n° 23-94 promulguée par le dahir n° 1-95-232 du 13 chaabane 1416 (4 janvier 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord et du protocole précités ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif aux transports routiers internationaux de marchandises et le protocole établi en vertu de l'article 19 dudit accord faits à Marrakech le 15 avril 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4842 du 28 rejeb 1421 (26 octobre 2000).

Dahir n° 1-00-280 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000) portant nomination de monsieur Rachid Filali en qualité de membre de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi susvisée n° 39-89 ;

Vu le dahir n° 1-94-275 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) portant nomination des membres de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Rachid Filali est nommé membre de l'organisme d'évaluation des entreprises publiques à transférer au secteur privé en remplacement de monsieur Abdelhadi Tajmouati.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Casablanca, le 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Décret n° 2-98-183 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) fixant les attributions et les modalités de composition et de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 15 du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture œuvre à la diffusion des idées visant à concrétiser la compréhension entre les peuples et la coopération internationale et régionale, à encourager les projets culturels ainsi que les efforts éducatifs y afférents, et à intéresser l'opinion publique aux objectifs, programmes et actions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U.N.E.S.C.O.), l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (I.S.E.S.C.O.) et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences (A.L.E.C.S.O.).

A cet effet, elle est chargée de :

1° Présenter au gouvernement ses avis et ses vœux concernant les programmes et les activités de l'U.N.E.S.C.O., l'I.S.E.S.C.O. et l'A.L.E.C.S.O. ;

2° Assurer toutes tâches s'inscrivant dans le cadre des objectifs de l'U.N.E.S.C.O., l'I.S.E.S.C.O. et l'A.L.E.C.S.O. ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Diffuser par des moyens appropriés, les objectifs de l'U.N.E.S.C.O., l'I.S.E.S.C.O. et l'A.L.E.C.S.O. ;

4° Assurer la liaison entre l'U.N.E.S.C.O., l'I.S.E.S.C.O. et l'A.L.E.C.S.O. et les commissions nationales et organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'U.N.E.S.C.O., l'I.S.E.S.C.O. et l'A.L.E.C.S.O. ;

5° Prendre contact avec toutes les organisations internationales non gouvernementales et tous les organismes culturels internationaux à caractère public et privé ;

6° Convoquer les représentants des principaux groupes nationaux ainsi que les personnalités s'intéressant à l'éducation, la culture et la science ;

7° Assurer un rôle de consultation auprès de la délégation marocaine à l'U.N.E.S.C.O., à l'I.S.E.S.C.O. et à l'A.L.E.C.S.O. ;

8° Désigner des experts et des correspondants.

ART. 2. – La commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, qui a son siège au ministère chargé de l'enseignement supérieur, est composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur en qualité du président de la commission ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- les délégués du Maroc auprès de l'U.N.E.S.C.O., l'I.S.E.S.C.O. et l'A.L.E.C.S.O. ;
- les représentants du Maroc aux conseils exécutifs des organisations précitées ;
- quatre recteurs des universités marocaines désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour une période de trois ans renouvelable ;
- les secrétaires généraux des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'éducation nationale, des affaires étrangères et la coopération, des affaires culturelles, des affaires sociales et de la communication ;
- cinq personnalités connues par leurs activités dans les domaines éducatif, scientifique et culturel, de la communication et des affaires sociales désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis des représentants des autorités gouvernementales citées au présent article pour une période de trois ans renouvelable.

ART. 3. – Les modalités de fonctionnement de la commission nationale sont fixées par un règlement intérieur proposé par cette commission et approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et qui sera publié au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le bureau permanent de la commission nationale, chargé d'assurer son fonctionnement et d'exécuter ses décisions conformément au règlement intérieur, est composé comme suit :

- un président ;
- un vice président ;
- des secrétaires des comités spécialisés.

ART. 5. – Le bureau permanent est assisté dans ses fonctions par un secrétariat permanent qui est chargé :

- de suivre l'exécution des décisions de la commission nationale ;
- de poursuivre d'une manière permanente les dossiers de coopération auprès des organisations de l'U.N.E.S.C.O, l'I.S.E.S.C.O et l'A.L.E.C.S.O. ;
- d'élaborer le projet de plan d'action annuel de la commission nationale ;
- d'élaborer le rapport annuel sur les activités de la commission et ses réalisations ;
- d'établir le rapport financier annuel de la commission nationale.

Le secrétariat permanent est composé du secrétaire général de la commission nationale et des fonctionnaires mis à sa disposition par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et les autres autorités gouvernementales concernées par les activités de ladite commission.

La gestion du secrétariat permanent est assurée par le secrétaire général de la commission nationale.

Le secrétaire général de la commission nationale est désigné par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs qui ont une expérience internationale dans l'un des domaines de compétence des trois organisations précitées.

ART. 6. – La commission nationale peut créer des :

- comités spécialisés dans les domaines de compétence de la commission nationale ;
- comités régionaux chargés d'étudier les questions intéressant la commission nationale et d'en assurer l'exécution sur le plan régional.

ART. 7. – Est abrogé le décret n° 2-79-722 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant l'article 2 du dahir n° 1-57-335 du 30 joumada I 1377 (23 décembre 1957) portant constitution d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture et le décret n° 2-79-723 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ART. 8. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4754 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-884 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams à l'occasion du 25e anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 20 juin 2000 dans sa cent quatre-vingt-cinquième session décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative de 250 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de la pièce de monnaie précitée et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en argent de 250 dirhams à l'occasion du 25e anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

– Poids : 25 grammes,

– Alliages : argent 925 millièmes,
Cuivre 75 millièmes,

– Diamètre : 37 millimètres,

– Tranche : cannelée,

– Avers : effigée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec l'expression suivante : Mohammed VI Roi du Maroc,

– Revers : en haut : « 25e anniversaire de la Marche Verte »
au centre : une carte du Royaume du Maroc au milieu de laquelle l'expression suivante : « la Patrie est clémente et miséricordieuse ».
à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire 1421.
à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien 2000.
en bas : la valeur nominale :
– en chiffres 250 ;
– en lettres : deux cent cinquante dirhams.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 2500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4842 du 28 rejeb 1421 (26 octobre 2000).

Décret n° 2-00-906 du 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-99-924 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les attributions dévolues par la réglementation en vigueur, et notamment par les décrets susvisés n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) et n° 2-99-924 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999), respectivement au ministre de l'éducation nationale et au ministre chargé de l'enseignement secondaire et technique sont désormais exercées par M. Abdallah Saaf, ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale a autorité sur les structures instituées par les décrets susmentionnés à l'article premier n° 2-96-956 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) et n° 2-99-924 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1421 (16 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
ABDALLAH SAAF.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4841 du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-688 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 29 fevrier 2000 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société TESAM Maroc est attributaire de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS. Elle est autorisée à fournir les services de télécommunications au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par TESAM Maroc.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information,

NASR HAJJI.

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à TESAM Maroc pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc

CHAPITRE PREMIER

Economie générale et durée de la licence

Article premier

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS au Royaume du Maroc.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS :

Tout système à satellites non géostationnaires loué ou établi par le titulaire, capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture.

2.2. Station terrienne (station HUB) :

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

2.3. Terminal GMPCS :

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS du titulaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.4. Constellation de satellites :

Ensemble des satellites utilisés par le titulaire pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau :

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Titulaire :

Tout adjudicataire du présent appel à la concurrence.

2.7. Réseau GMPCS du titulaire :

Ensemble des infrastructures exploitées par le titulaire (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordés.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.8. Opérateur national de système GMPCS :

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

– disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national ;

– avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement ;

– avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur de service de communications personnelles par satellites :

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

– avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement ;

– avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.10. Opérateur global de système GMPCS :

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.11. Abonné :

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau du titulaire, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.12. Usagers visiteurs :

Les clients autres que les abonnés du titulaire, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les services du titulaire et désireux d'utiliser son réseau.

2.13. Usagers itinérants :

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du titulaire, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec le titulaire.

2.14. Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3

Textes de référence

3.1. La licence attribuée à TESAM Maroc doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

– la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;

– le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

– le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;

– le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

– l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

4.1. La licence attribuée à TESAM Maroc a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

– la téléphonie ;

– la transmission de données à des débits allant jusqu'à 64kbits/sec.

Toutefois, TESAM Maroc reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. En particulier, TESAM Maroc doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

4.2.1. assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :

a) tout abonné de son réseau ;

b) tout abonné du réseau téléphonique commuté public (RTCP) au Maroc et à l'étranger, et

c) tout abonné des réseaux de téléphonie mobile au Maroc et à l'étranger ;

4.2.2. acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et

4.2.3. assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent cahier des charges, est délivrée par décret (le « Décret d'attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de :

– quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence dans le cas où elle est délivrée à un opérateur de services GMPCS ;

– huit (8) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence dans le cas où elle est délivrée à un opérateur national de système GMPCS.

TESAM Maroc est tenu d'informer l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de :

– cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus dans le cas où elle est délivrée à un opérateur de services GMPCS.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par TESAM Maroc six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si TESAM Maroc a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique de TESAM Maroc de la licence et actionnariat

7.1. TESAM Maroc doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de TESAM Maroc doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%) de la répartition de l'actionnariat de TESAM Maroc tel que défini en annexe 1 ;

b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de TESAM Maroc, et

c) toute prise de participation de TESAM Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. TESAM Maroc est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. TESAM Maroc est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

TESAM Maroc devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

TESAM Maroc ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau.

9.2.1. Architecture du réseau.

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9.2.2. Station HUB.

TESAM Maroc est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Système à satellites.

Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union internationale des télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'administration marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres.

TESAM Maroc peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.5. Location d'infrastructure.

TESAM Maroc peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences.

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences.

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

TESAM Maroc communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences.

En cas d'interférences constatées sur des fréquences assignées au Maroc, TESAM Maroc est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

9.4. Interconnexion.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, TESAM Maroc bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par TESAM Maroc.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation.

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de TESAM Maroc les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

TESAM Maroc peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

9.6.1. Etablissement des installations

TESAM Maroc a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts

TESAM Maroc bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture.

La couverture géographique des services offerts par le réseau de TESAM Maroc concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2. ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

TESAM Maroc s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, TESAM Maroc ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service.

TESAM Maroc s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux, notamment, le taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

Les services objet du présent cahier des charges doivent être assurés en parmanence 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de TESAM Maroc. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, TESAM Maroc prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

TESAM Maroc est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, TESAM Maroc est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de TESAM Maroc.

TESAM Maroc prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementataires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

– nom, prénom,

– adresse, et

– photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.2. Neutralité.

TESAM Maroc garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciare.

TESAM Maroc est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

– assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;

– garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;

– pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

– mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, TESAM Maroc est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;

– donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. TESAM Maroc respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;

– être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;

– élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et

– apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementaiton en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage.

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, TESAM Maroc peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation.

TESAM Maroc bénéficie de :

– la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;

– la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;

– la liberté de la politique de commercialisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, TESAM Maroc doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

– de l'égalité d'accès et de traitement ;

– de la structure tarifaire éditée par TESAM Maroc ;

– du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, TESAM Maroc conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

TESAM Maroc a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

TESAM Maroc est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

– un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

L'ANRT peut exiger de TESAM Maroc de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours ;

– un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;

– un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;

– chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité.

TESAM Maroc tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de TESAM Maroc, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accueil des usagers visiteurs ou itinérants.

11.5.1. Accueil des usagers visiteurs.

TESAM Maroc pourra conclure des accords spécifiques (accords de roaming national) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, relatifs aux modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés.

TESAM Maroc informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords de roaming national.

11.5.2. Accueil des usagers itinérants.

TESAM Maroc pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants avec lesquels des accords ont été conclus (les « accords d'itinérance »).

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux radioélectriques étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de TESAM Maroc et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.6. Accessibilité.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, TESAM Maroc organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours, à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

TESAM Maroc peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés de TESAM Maroc, avec les mêmes droits et obligations.

11.7. Egalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisés, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par TESAM Maroc au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

– les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par TESAM Maroc et la tarification de ses services, et

– la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE 3

Contribution aux missions générales de l'Etat

Article 12

Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. TESAM Maroc s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de TESAM Maroc et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

13.1. Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, TESAM Maroc est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2. Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de TESAM Maroc tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14

Contribution aux missions et charges du service universel

TESAM Maroc contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1. Les contributions de TESAM Maroc dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

15.2. L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de TESAM Maroc. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

15.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par TESAM Maroc, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de TESAM Maroc.

CHAPITRE 4

Contrepartie financière et redevances

Article 16

Contrepartie financière

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, TESAM Maroc est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxes de TESAM Maroc tel que défini à l'article 15.1. ci-dessus.

Si TESAM Maroc ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national, il sera également assujetti à une redevance annuelle de deux cent mille (200.000) dirhams hors taxes.

16.2. La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à TESAM Maroc la décision officielle d'attribution de la licence.

La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

La redevance annuelle de deux cent mille (200.000) dirhams hors taxes due par TESAM Maroc tant qu'elle ne dispose pas de station HUB sur le territoire national est payable le 31 mars de chaque année.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe, la partie variable et, s'il y a lieu, la redevance annuelle de deux cent mille dirhams hors taxes due tant que TESAM Maroc ne dispose pas d'une station HUB sur le territoire national) intervient par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.

16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, TESAM Maroc est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. TESAM Maroc s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18

Autres redevances, taxes et fiscalité

TESAM Maroc est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Responsabilité de TESAM Maroc

Article 19

Responsabilité générale

TESAM Maroc est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Couverture des risques par les assurances

20.1. TESAM Maroc couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21

Information et contrôle

21.1. TESAM Maroc est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le cahier des charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. TESAM Maroc doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;

b) nombre d'appels mensuels ;

c) trafic total.

21.3. TESAM Maroc soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.

21.4. TESAM Maroc s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de TESAM Maroc ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de TESAM Maroc, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de TESAM Maroc distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de TESAM Maroc à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1. Faute par TESAM Maroc de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de TESAM Maroc.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesures et monnaie des contributions

25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, TESAM Maroc est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

TESAM Maroc fait élection de domicile en son siège social : 4, avenue d'Essaouira, Rabat.

Article 28

Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par TESAM Maroc, le 28 mars 2000, à Rabat en trois (3) exemplaires originaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-689 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) notamment ses articles 1 (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 1er novembre 1999 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rejeb 1421 (19 octobre 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Orbcomm Maghreb est attributaire de la licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation. Elle est autorisée à fournir les services de messagerie et de localisation au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de messagerie et de localisation par ORBCOMM Maghreb.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information,

NASR HAJJI.

*

* *

Cahier des charges de la licence attribuée à Orbcomm Maghreb pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation au Royaume du Maroc

CHAPITRE PREMIER

Economie générale et durée de la licence

Article premier

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type GMPCS pour la messagerie et la localisation au Royaume du Maroc.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau GMPCS :

Tout système à satellites non géostationnaires loué ou établi par Orbcomm Maghreb, capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture.

Dans le présent cahier des charges seuls les satellites non géostationnaires et les services de radio messagerie et de localisation son considérés.

2.2. Station terrienne (station HUB) :

Station installée au sol destinée à assurer le lien radioélectrique avec les satellites, laquelle station est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau. La station HUB peut être sur le territoire national ou pas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.3 Terminal GMPCS :

Equipement radioélectrique d'émission/réception ou réception seulement, utilisé par les abonnés pour accéder au réseau GMPCS d'Orbcomm Maghreb.

2.4. Constellation de satellites :

Ensemble des satellites utilisés par Orbcomm Maghreb pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

2.5. Centre de contrôle du réseau :

Ensemble des équipements et logiciels connectés à une station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

2.6. Orbcomm Maghreb :

Adjudicataire du présent appel à la concurrence.

2.7. Réseau GMPCS d'Orbcomm Maghreb :

Ensemble des infrastructures exploitées par Orbcomm Maghreb (secteur spatial et station HUB), ainsi que les terminaux des abonnés qui y sont raccordées.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

2.8. Opérateur national de système GMPCS :

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- disposer d'une station terrienne (station HUB) sur le territoire national ;
- avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement ;
- avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.9. Opérateur de service de communications personnelles par satellites :

Toute personne morale ayant les qualités suivantes :

- avoir la charge de la commercialisation des terminaux d'accès, de la vente et de la gestion des abonnements et de la facturation et du recouvrement ;
- avoir l'autorisation d'utiliser le domaine public et en particulier les fréquences radioélectriques correspondant aux services qu'il commercialise.

2.10. Opérateur global de système GMPCS :

L'entité responsable des opérations au niveau de l'ensemble de la constellation de satellites.

2.11. Abonné :

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau d'Orbcomm Maghreb dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ces services en régime de sous-traitance.

2.12. Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3

Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Orbcomm Maghreb doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

Les services objets de la présente lience ne concernent que :

- la radio messagerie ;
- la localisation.

Les services vocaux ne sont pas concernés par la présente licence.

Toutefois, Orbcomm Maghreb reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. La licence, objet du présent cahier des charges, est délivrée par décret (le « décret d'attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.

5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Orbcomm Maghreb est tenu d'informer l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aucune exclusivité pour les services de télécommunications par satellites de type GMPCS n'est attribuée dans le cadre du présent appel à la concurrence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications par satellites.

5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Orbcomm Maghreb six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence objet du présent cahier des charges est effectué dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément à la législation en vigueur.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.

6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique d'Orbcomm Maghreb et actionnariat

7.1. Orbcomm Maghreb doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.

7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'Orbcomm Maghreb doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.

7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute modification de plus de cinq pourcent (5%) de la répartition de l'actionnariat d'Orbcomm Maghreb tel que défini en annexe 1 ;

b) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'Orbcomm Maghreb, et

c) toute prise de participation d'Orbcomm Maghreb au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. Orbcomm Maghreb est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. Orbcomm Maghreb est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications par satellites.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

Orbcomm Maghreb devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Orbcomm Maghreb ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. Infrastructure réseau.

9.2.1. Architecture du réseau.

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un réseau GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national. Le système de contrôle (station HUB) peut également être installé sur le territoire national.

9.2.2. Station HUB.

Orbcomm Maghreb est autorisé à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour installer éventuellement sa propre station terrienne, notamment les antennes et le système d'administration du réseau. Ce dernier se compose d'un système de facturation et d'un système de contrôle et de supervision.

9.2.3. Systèmes à satellites.

Le système à satellites utilisé devra être un système coordonné au niveau de l'Union internationale des télécommunications et avoir reçu l'accord préalable de l'administration marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par le système à satellites.

9.2.4. Liaisons de transmissions propres.

Orbcomm Maghreb peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.5. Location d'infrastructure.

Orbcomm Maghreb peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences.

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences.

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Orbcomm Maghreb communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences.

Orbcomm Maghreb devra garantir la compatibilité de son réseau avec les utilisateurs existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de communications personnelles par satellites exploités au Maroc, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant La date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Orbcomm Maghreb bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Orbcomm Maghreb.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation.

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition d'Orbcomm Maghreb les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Orbcomm Maghreb peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

9.6.1. Etablissement des installations.

Orbcomm Maghreb a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.6.2. Accès aux points hauts.

Orbcomm Maghreb bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les exploitants de réseaux publics de télécommunications existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis pour information à l'ANRT.

9.7. Zone de couverture.

La couverture géographique des services offerts par le réseau d'Orbcomm Maghreb concernera l'ensemble du territoire national.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisés à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2. ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Orbcomm Maghreb s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Orbcomm Maghreb ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service.

Orbcomm Maghreb s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services objet du présent cahier des charges doivent respecter les objectifs de qualité de service énoncés ci-après :

- permanence du service 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques jusitifés ;
- taux de perte des communications internes au réseau d'Orbcomm Maghreb inférieur à 1%.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'Orbcomm Maghreb. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Orbcomm Maghreb prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Orbcomm Maghreb est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Orbcomm Maghreb est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients d'Orbcomm Maghreb.

Orbcomm Maghreb prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementataires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

– nom, prénom,

– adresse, et

– photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.2. Neutralité.

Orbcomm Maghreb garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciare.

Orbcomm Maghreb est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

– assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;

– garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;

– pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

– mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Orbcomm Maghreb est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;

– donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Orbcomm Maghreb respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;

– être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;

– élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales ; et

– apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementaiton en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage.

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, Orbcomm Maghreb peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation.

Orbcomm Maghreb bénéficie de :

– la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;

– la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;

– la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Orbcomm Maghreb doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

– de l'égalité d'accès et de traitement ;

– de la structure tarifaire éditée par Orbcomm Maghreb ;

– du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Orbcomm Maghreb conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.2. Facturation.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Orbcomm Maghreb a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Orbcomm Maghreb est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.
  L'ANRT peut exiger d'orbcomm Maghreb de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;
- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité.

Orbcomm Maghreb tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais d'Orbcomm Maghreb, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Orbcomm Maghreb organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à sept (7) jours à l'issue d'une période de huit (8) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

Orbcomm Maghreb peut offrir ses services à des clients du même réseau abonnés en dehors du territoire national. Dans ce cas, et pendant la durée de leur séjour au Royaume du Maroc, ils sont considérés comme des abonnés d'Orbcomm Maghreb, avec les mêmes droits et obligations.

11.6. Egalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Orbcomm Maghreb au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Orbcomm Maghreb et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3

Contribution aux missions générales de l'Etat

Article 12

Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. Orbcomm Maghreb s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Orbcomm Maghreb et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

13.1. Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Orbcomm Maghreb est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2. Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes d'Orbcomm Maghreb tel que défini à l'article 15 ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Contribution aux missions et charges du service universel

14.1. Orbcomm Maghreb contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

14.2. Néanmoins, à titre transitoire, la contribution d'Orbcomm Maghreb aux missions et charges du service universel pour l'année 1999 est fixée forfaitairement à 4% de son chiffre d'affaires hors taxes.

14.3. A partir de l'an 2000, le financement du coût net global constaté par l'ANRT sera assuré par les contributions de tous les exploitants dans la limite des 4% du chiffre d'affaires hors taxe. Cette contribution devra décroître conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1. Les contributions d'Orbcomm Maghreb dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

15.2. L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès d'Orbcomm Maghreb. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 *bis* de la loi 24-96 susvisée.

15.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Orbcomm Maghreb, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications d'Orbcomm Maghreb.

CHAPITRE 4

Contrepartie financière et redevances

Article 16

Contrepartie financière

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Orbcomm Maghreb est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de cent mille (100.000) dirhams hors taxes. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe d'Orbcomm Maghreb tel que défini à l'article 15.1. ci-dessus.

16.2. La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Orbcomm Maghreb la décision officielle d'attribution de la licence.

La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) intervient par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésor public.

16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Orbcomm Maghreb est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Orbcomm Maghreb s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18

Autres redevances, taxes et fiscalité

Orbcomm Maghreb est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Responsabilité d'Orbcomm Maghreb

Article 19

Responsabilité générale

Orbcomm Maghreb est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20

Couverture des risques par les assurances

20.1. Orbcomm Maghreb couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21

Information et contrôle

21.1. Orbcomm Maghreb est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le cahier des charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

21.2. Orbcomm Maghreb doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;

b) nombre d'appels mensuels ;

c) trafic moyen total.

21.3. Orbcomm Maghreb soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.

21.4. Orbcomm Maghreb s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote d'Orbcomm Maghreb ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les modèles de contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'Orbcomm Maghreb, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'Orbcomm Maghreb distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'Orbcomm Maghreb à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1. Faute par Orbcomm Maghreb de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'Orbcomm Maghreb.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesures et monnaie des contributions

25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Orbcomm Maghreb est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

Orbcomm Maghreb fait élection de domicile en son siège social : Espace porte d'Anfa, immeuble B, Angle boulevard Moulay Rachid, Casablanca.

Article 28

Annexes

Les deux (2) annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par Orbcomm Maghreb, le 17 novembre 1999, à Rabat en trois (3) exemplaires originaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 997-00 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine - Université de « Paris V ;

« Italie :

« .....

« – Titulo accademico di dottore in medicina e chirurgia - « Universita Degli Studi Di Bologna. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1421 (22 août 2000).

NAJIB ZEROUALI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4841 du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1179-00 du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89 est « fixée comme suit :

«Ex. U.R.S.S :

« .....

« – Grade de « master of science » in architecture-spécialité : « architecture - Institut d'Etat d'architecture de Rostov « sur le Don, assorti du Baccalauréat de l'enseignement « secondaire - série sciences expérimentales ou sciences « mathématiques ou architecture ou d'un diplôme « reconnu équivalent ;

« – Grade de « master of science » in architecture-spécialité : « architecture du bâtiment et construction – Université « nationale de construction et d'architecture de Kiev - « assorti du baccalauréat de l'enseignement secondaire – « série sciences expérimentales ou sciences mathématiques « ou architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4841 du 25 rejeb 1421 (23 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1126-00 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) abrogeant l'arrêté n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 précitée, notamment son article premier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 906-99 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant prohibition d'entrée sur le territoire national de certains animaux et produits animaux ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4843 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1393-00 du 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-860 du 12 rejeb 1421 (10 octobre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Hassan Maaouni, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts concernant le département des eaux et forêts.

ART. 2. – Pour l'exercice des attributions prévues à l'article premier ci-dessus, M. Hassan Maaouni dispose des services relevant du département des eaux et forêts placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1421 (12 octobre 2000).

ISMAIL ALAOUI.

Vu :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4842 du 28 rejeb 1421 (26 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement n° 1517-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) abrogeant l'arrêté n° 721-89 du 25 chaoual 1409 (31 mai 1989) fixant les conditions d'établissement des prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de sa commercialisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions de monsieur Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er novembre 2000, l'arrêté n° 721-89 du 25 chaoual 1409 (31 mai 1989) fixant les conditions d'établissement des prix des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires de cette denrée à tous les stades de sa commercialisation, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4843 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1520-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) abrogeant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 304-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stocks de sécurité des huiles alimentaires de graines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 009-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux stocks de sécurité, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-94-872 du 25 joumada II 1415 (29 novembre 1994) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'industrie en matière de stocks de sécurité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions de monsieur Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er novembre 2000, l'arrêté n° 304-96 du 16 ramadan 1416 (6 février 1996) relatif aux stokcs de sécurité des huiles alimentaires de graines est abrogé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Vu :

Le ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement,

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4843 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1518-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant l'arrêté n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions de monsieur Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ;

Après avis du comité économique interministériel,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er novembre 2000, les huiles et les graines oléagineuses sont supprimées de la liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Vu :

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'énergie et des mines,

MUSTAPHA MANSOURI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4843 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1519-00 du 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ; notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions de monsieur Ahmed Lahlimi Alami, ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er novembre 2000, les huiles et les graines oléagineuses sont supprimées de la liste « A » annexée à l'arrêté susvisé n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1421 (20 octobre 2000).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4843 du 2 chaabane 1421 (30 octobre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1324-00 du 21 joumada II 1421 (20 septembre 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la société « Wafasalaf » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) portant agrément de la société « Wafasalaf » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société Wafasalaf en date du 7 mars 1997 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 10 février 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996) est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La société Wafasalaf, dont le siège « social est sis à Casablanca, avenue Hassan II, n° 1, est agréée « en qualité de société de financement pour effectuer les « opérations de crédit à la consommation ainsi que celles « relatives à la location avec option d'achat (LOA) et à la « location longue durée. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada II 1421 (20 septembre 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4842 du 28 rejeb 1421 (26 octobre 2000).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 10 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 12 DH

Application du dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.